

— Délégation départementale de la Haute-Vienne

Pôle santé publique et santé environnementale  
Dossier suivi par : Karine MADARASSOU  
Téléphone : 05 55 11 54 67  
Fax : 05 55 11 54 05  
Courriel : karine.madarassou@ars.sante.fr

— Limoges, le 19 octobre 2017

— Réf. : EOLISE\_Projet éolien\_Folles

Objet : **Avis sur projet éolien à Folles**

**EOLISE**  
**M. WAMBRE Baptiste**  
**3 avenue Gustave EIFFEL**  
**Business Center**  
**86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU**

Par courrier reçu dans mes services le 08 octobre 2017, vous sollicitez l'avis d'un hydrogéologue agréé pour votre projet d'implantation de 2 éoliennes dans le périmètre de protection rapprochée des captages du Peu de la Porte 1 et 2 sur la commune de Folles.

Ces captages ont fait l'objet d'arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique en date du 11 décembre 2006.

L'article 6 de ces arrêtés interdit, entre autre, les installations classées ainsi que toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain, l'ouverture de tranchées pour la pose de canalisations ou câbles autres que ceux nécessaires à l'exploitation des captages.

Ces captages par drains se trouvent à moins d'une dizaine de mètres de profondeur et sont donc fortement vulnérables aux pollutions. C'est pourquoi la stricte application des prescriptions édictées dans les arrêtés de DUP doit être garantie.

De même, le rapport ANSES d'août 2011 intitulé « les dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine » indique que pour les installations d'éoliennes dans les périmètres de protection rapprochée, le risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines est élevé en présence d'une nappe libre peu profonde, ce qui est le cas de ces deux ressources ( p.43 du rapport).

C'est pourquoi j'émet un **avis défavorable** à ce projet en l'état.

**P/Le Directeur de la Délégation Départementale,  
Le Responsable du Pôle Santé Publique et Environnementale,**

  
**Florian BESSE**

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**



**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT**  
Direction de la circulation  
aérienne militaire  
Sous-direction régionale de  
la circulation aérienne militaire Sud  
Division environnement  
aéronautique

Dossier suivi par :  
Caporal-Chef Virginie Bouisson

Salon de Provence, le 23 JUIN 2017  
N° 313226 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/  
SDRCAM SUD/Div.EA

Le colonel Jean-Pierre Lagailarde  
Sous-directeur régional  
de la circulation aérienne militaire Sud  
Base aérienne 701  
13661 Salon de Provence Air

à

EOLISE SAS  
Monsieur Baptiste Wambre  
62 avenue Jean Lebas  
59100 Roubaix

**OBJET** : projet éolien dans le département de la Haute-Vienne.

**REFERENCES** : a) votre lettre du 04 janvier 2017 ;  
b) lettre n° 2424/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP du 26 septembre 2012.

Monsieur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez les services de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud 50.520 pour l'implantation d'un parc éolien comprenant six éoliennes d'une hauteur hors tout, pales comprises, de 180 mètres sur le territoire des communes de Folles et Fromental (87).

Après étude de votre dossier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que ce projet qui se situe en dehors de toute zone grevée de servitudes aéronautiques, radioélectriques ou domaniales gérées par le ministère des armées, ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Cependant, bien que situé au-delà de trente kilomètres des radars des armées et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en terme d'alignement et de séparation angulaire, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

Dans l'éventualité d'une finalisation de ce dossier, je vous informe de la nécessité de fournir lors du dépôt du permis de construire, pour chacune des éoliennes, les coordonnées aux normes WGS 84 et l'altitude NGF<sup>1</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout, pales comprises.

De plus, afin de rendre compatible la réalisation de votre projet avec l'exécution en toute sécurité des missions opérationnelles des forces, le ministère des armées sera amené à demander le balisage diurne et nocturne des éoliennes du fait de leur hauteur, à réaliser selon les spécifications en vigueur. Je vous

<sup>1</sup> NGF : nivellement général de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers  
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud  
Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air  
Tél : 04 90 17 84 55 - Fax : 04 90 17 80 58

invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Ce document est établi sur la base des informations recueillies à ce stade de la consultation et tient compte des parcs éoliens à proximité dont le ministère des armées a connaissance au moment de sa rédaction<sup>2</sup>. Il ne préjuge en rien de l'éventuel accord de la ministre des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir.

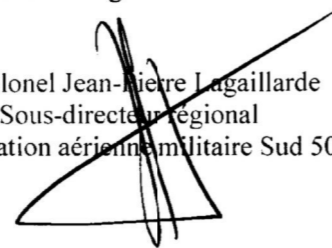
Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire.

Ce document devient caduc dès lors qu'intervient une modification substantielle ou une évolution de l'environnement ou de l'utilisation de l'espace aérien de la zone d'étude transmise.

Enfin, je vous prie de bien vouloir tenir informé mes services en cas d'abandon de votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le colonel Jean-Michel Lagaille  
Sous-directeur régional  
de la circulation aérienne militaire Sud 50.520



COPIES (électroniques) :

- Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- délégué militaire départemental de Haute-Vienne.

COPIE INTERNE :

- Archives.

<sup>2</sup> Les parcs éoliens existants, disposant d'un permis de construire accordé ou dont la demande de permis de construire a reçu un avis favorable de la part du Ministère de la défense.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux  
Unité domaine et servitudes

Nos réf. : N° 0363  
Vos réf. : votre courriel du 4 janvier 2017  
Affaire suivie par : Carine Delbos  
carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr  
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 05 57 92 81 56 - Fax : 05 57 92 81 62

Société EOLISE  
Monsieur Rémi Paul  
(r.paul@eolise.fr)

Mérignac, le 10 mars 2017

**Objet : Projet éolien – communes de Folles et Fromental**

T: UDS/Servitudes 3 Limousin Dpt 87 - Haute-Vienne Urba 2017 Eoliennes Pré consultation Eolise Folles Fromental.odt

Monsieur,

Par courriel cité en référence, vous nous demandez, dans le cadre d'un projet de parc éolien représenté par 6 éoliennes d'une hauteur sommitale de 180 mètres sur les communes de Folles et Fromental dans le département de la Haute-Vienne, de vous communiquer les éventuelles servitudes ou contraintes pouvant s'appliquer sur cette zone.

➔ **Cette information ne vaut pas accord au titre de l'autorisation unique.**

Je vous informe que le projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique rédhitoire liée à la proximité immédiate d'un aéroport civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation.

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte les informations suivantes :

- consulter **l'Armée**, pour d'éventuelles exigences de circulation aérienne militaire dans le secteur concerné (par mail : [sdracam-sud.envaero.lst@intra.def.gouv.fr](mailto:sdracam-sud.envaero.lst@intra.def.gouv.fr) ou par courrier : SDRCAM SUD 50.520 – Division Environnement Aéronautique – BA 701 – 13661 Salon de Provence Air),
- prévoir un **balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques).

Établi sur la base des informations recueillies à ce stade du projet, le présent avis ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de l'autorisation unique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du pôle de Bordeaux

Christian BERASTEGUI-VIDALLE

Copie à : SDRCAM SUD (pour information)

SNIA – Pôle de Bordeaux  
Aéroport - Bloc Technique  
BP 60284 - 33697 MERIGNAC CEDEX  
tél : 05 57 92 81 56 - fax : 05 57 92 81 62





PREFET DE LA LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale  
des affaires culturelles

Site de Limoges

Affaire suivie par :  
Unité départementale de  
l'architecture et du patrimoine  
de Haute-Vienne  
Hôtel Nieaud  
35 rue des Vénitiens  
87002 Limoges cedex 1

Tél. : 05 55 33 32 72  
stap.haute-vienne@culture.gouv.fr

N/Réf. : 2018/NC//R 78

Limoges, le 19 avril 2018

EOLISE  
3 avenue Gustave Eiffel  
Business Center  
86360 Chasseneuil-du-Poitou

**Objet : Demande en vue de la faisabilité d'un parc éolien sur les communes de Folles  
et Fromental**

**Pièce jointe : Extrait de l'atlas du patrimoine**

Monsieur,


Suite à votre mail en date du 27 mars 2018, concernant le projet de faisabilité d'un parc éolien sur les communes de Folles et Fromental et après examen de votre dossier, il en ressort que les ouvrages seront situés à proximité immédiate (moins de 2 kilomètres) de monuments historiques :

- Dolmen de Bagnol – Classé MH le 07 mai 1945
- Menhir des Fichades – Classé MH le 04 juin 1945

Au regard de la co-visibilité avérée, incompatible avec la préservation des monuments dans leur écrin paysager, un avis **défavorable** est émis sur le site du projet.

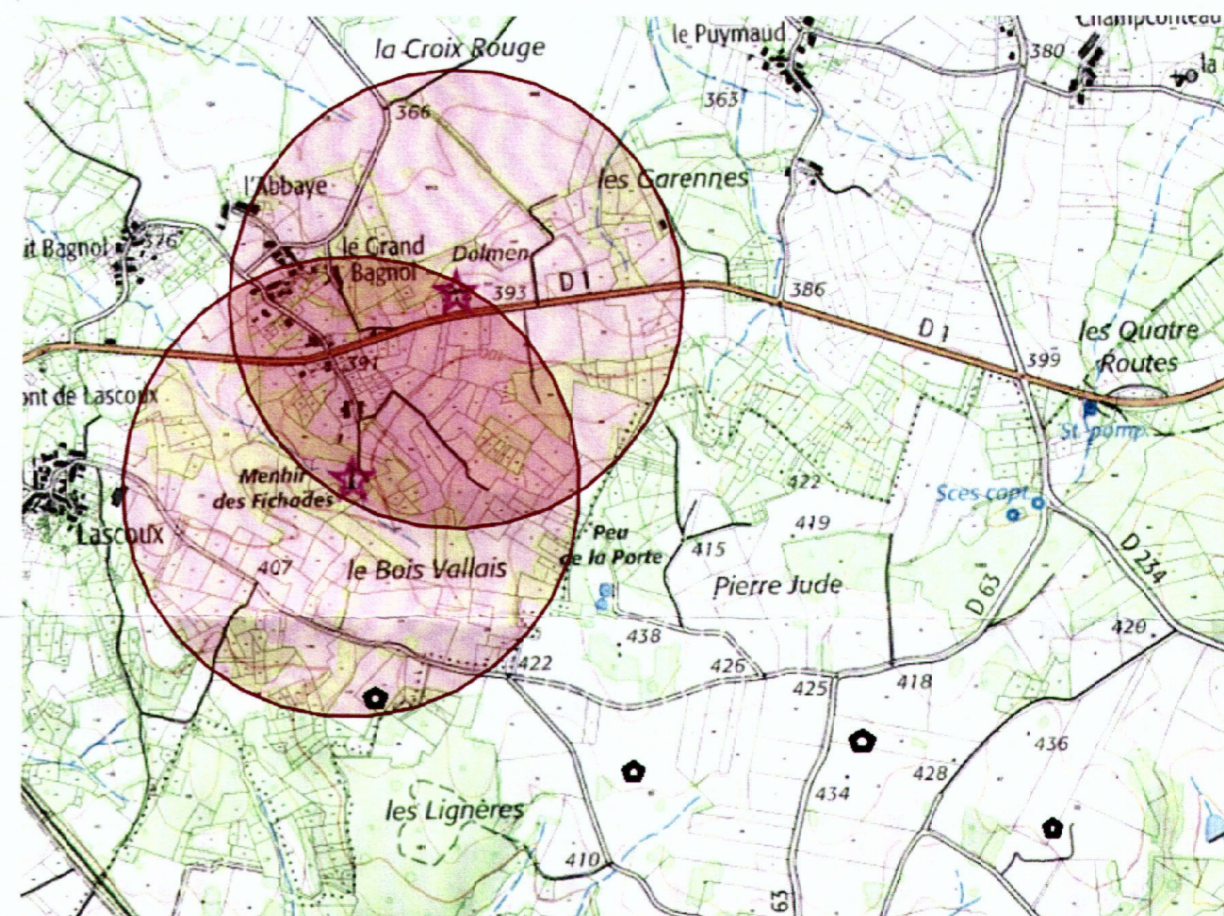
Par ailleurs, concernant un éventuel diagnostic au titre de l'archéologie, vous voudrez bien consulter le Service régional de l'Archéologie, pôle de Limoges, 6 rue Haute de la Comédie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Nicolas Chevalier  
Architecte de bâtiments de France par intérim

Copie pour information :

- DREAL – Monsieur Richard Gentet – Inspecteur des sites



PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° 1525/AS/NL

Affaire suivie par :  
Cdt Aurélien SABOURDY

Limoges, le 27 juin 2018

**RAPPORT D'ETUDE**

**Objet : PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PARC EOLIEN**

- Sur les communes de FOLLES et FROMENTAL (87)

Projet présenté par : NCA ENVIRONNEMENT – Mme Clémentine CAVATORE (Pour la Société EOLISE)

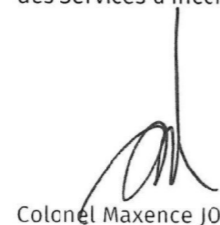
- 11 Allée Jean Monnet
- 86170 NEUVILLE DE POITOU

Votre note du : 21 juin 2018  
Reçu le : 25 juin 2018

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'étude de ce projet n'appelle aucune observation de ma part.

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours,



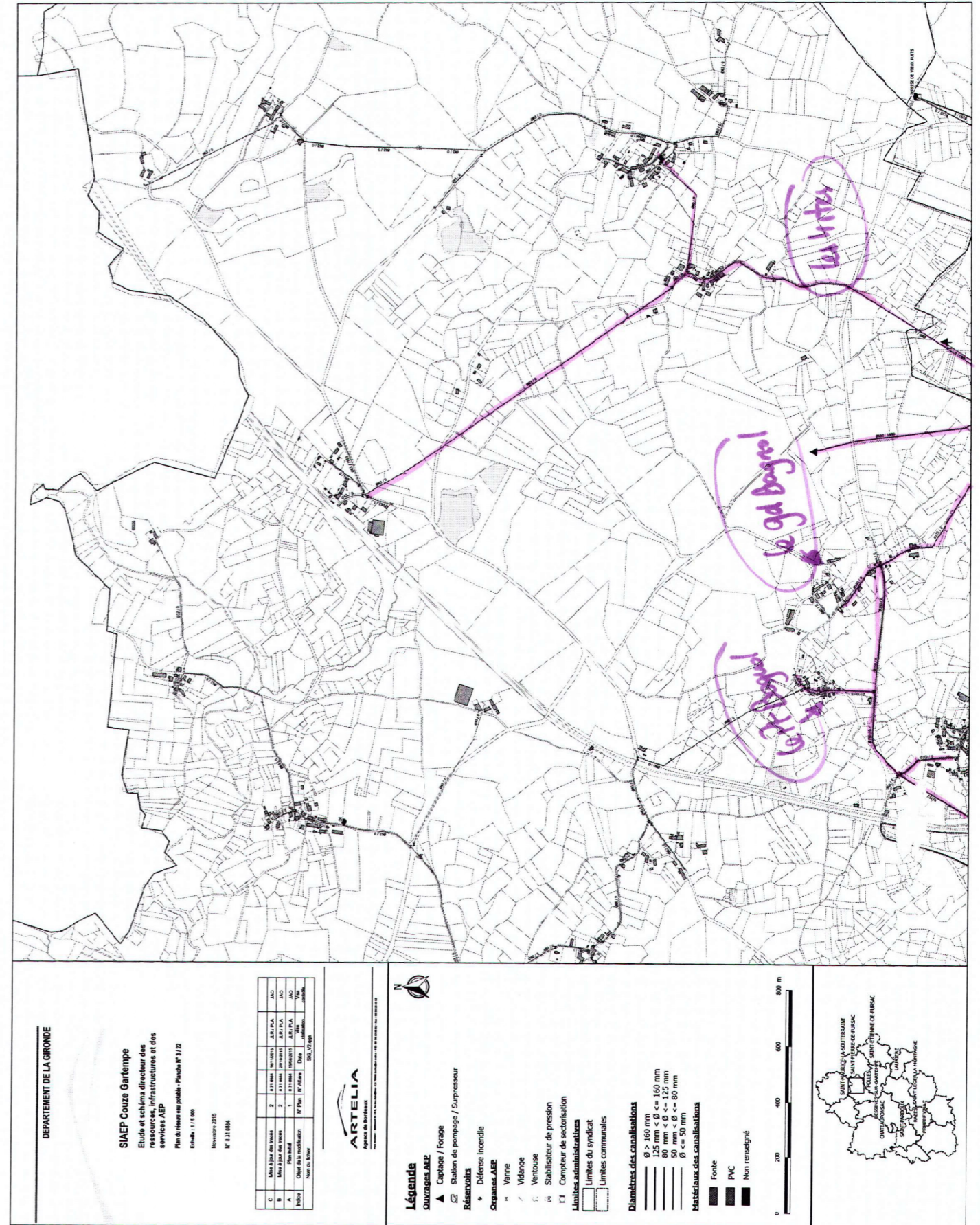
Colonel Maxence JOUANNET

**DESTINATAIRE :**  
NCA ENVIRONNEMENT  
Mme Clémentine CAVATORE  
11 Allée Jean Monnet  
86170 NEUVILLE DE POITOU

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la Haute-Vienne

2, avenue du Présicent Vincent Auriol  
BP 61 127 — 87052 LIMOGES RP Cedex

Tél. 05 55 12 80 00 — Fax. 05 55 12 80 01  
www.sdis-87.fr



Eglise  
 62 Au Jean lebas  
 59 100 Bouraire

Si AEP louze partante  
 le cadren l'avant

06 08 08 34 04



11/11/04

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINE-ET-LOIRE

SAEP Couze Gâtineppe  
 Etude et schéma directeur des  
 réseaux, infrastructures et des  
 services AEP

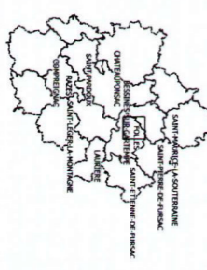
Plan de réseau au point: Phase N° 1/22  
 Contenu: 1/19 000  
 Numéro: 203  
 N° 1/11/04

Code	Libellé	Quantité	Unité	Volume	Surface	Longueur
C	Canal par des tuyaux	2	m	2,00	2,00	2,00
B	Canal par des tuyaux	2	m	2,00	2,00	2,00
A	Canal par des tuyaux	1	m	1,00	1,00	1,00
Volume	Canal par des tuyaux	5	m	5,00	5,00	5,00
Surface	Canal par des tuyaux	5	m	5,00	5,00	5,00
Longueur	Canal par des tuyaux	5	m	5,00	5,00	5,00

ARTELIA

Legende

- Données AEP
  - ▲ Caplage / Forage
  - Station de pompage / Surpresseur
  - Reservoirs
    - \* Déverse incendie
  - Organes AEP
    - Vannes
    - ✓ Vidange
    - Ventouse
    - Saboteur de pression
    - Compteur de restriction
  - Limites administratives
    - Limites du syndicat
    - Limites communales
- Diamètres des canalisations
  - 0 > 160 mm
  - 125 mm < 0 <= 160 mm
  - 80 mm < 0 <= 125 mm
  - 50 mm < 0 <= 80 mm
  - 0 <= 50 mm
- Matériaux des canalisations
  - Fonte
  - PVC
  - Non renseigné



Direction départementale  
des territoires

Dossier suivi par : Lionel LAGARDE  
Tél. : 05 55 12 95 11 – fax : 05 55 12 90 99  
Courriel : lionel.lagarde@haute-vienne.gouv.fr

Objet : Projet de parc éolien de Folles  
réf : Dossier AEU\_87\_2020-23

Le préfet de la Haute-Vienne m'a saisi pour avis sur un dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Energie Folles SAS et relatif à un projet de parc éolien constitué de 5 éoliennes sur les communes de Folles et de Fromental.

L'analyse du dossier appelle les observations suivantes :

## Eau-milieus aquatiques

### 1. SDAGE Loire-Bretagne

Le projet sera conforme avec l'orientation 8B « préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités ».

### 2. État initial et impacts du projet

#### 2.1 Eaux pluviales

Il est indiqué dans le dossier que « l'impact du projet sur l'imperméabilisation des sols est négligeable ». L'impact réel n'est pas quantifié (présentation de test d'infiltration par exemple) et la surface du bassin versant intercepté n'est pas prise en compte.

En conséquence, des compléments sont attendus afin de prouver que le projet n'impacte pas la rubrique 2.1.5.0 (article R.214-1 du code de l'environnement relatif au rejet d'eaux pluviales), qui devront comprendre des justifications sur les aspects suivants :

- les plate-formes et les pistes à créer vont modifier l'écoulement superficiel des eaux de ruissellement ;
- quantifier l'impact réel (présentation de test d'infiltration par exemple) ;
- la valeur de la surface du bassin versant intercepté.

Pour mémoire, la rubrique 2.1.5.0 du R214-1 du code de l'environnement stipule : « 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel

P.J. : Fiche : Comment compenser ?

## Note

à l'attention de

Madame la directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement de la Nouvelle Aquitaine

Groupement d'unités départementales  
unité départementale Haute-Vienne  
22, rue des pénitents blancs  
87032 Limoges cedex

Limoges, le 19 MAI 2020

dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). ».

La séquence ERC devra être appliquée en conséquence sur cette thématique au regard des modifications des écoulements engendrés, en détaillant chaque phase et les mesures associées et en déclinant les recommandations du SDAGE Loire-Bretagne (limiter l'imperméabilisation des sols, privilégier l'infiltration, favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle, faire appel aux techniques alternatives au tout-tuyau (noues enherbées, ...), mise en place des ouvrages de dépollution si nécessaire, etc.

### 2.2 Cours d'eau et plan d'eau

Les risques de pollution en phase travaux des cours d'eau situés à proximité du projet font l'objet de mesures (MN-C1 et MN-C2).

### 2.3 Zones humides (ZH)

Le dossier tient compte de la nouvelle définition d'une ZH en vigueur depuis le 27 juillet 2019 afin de la délimiter et de quantifier la superficie impactée par le projet.

Le projet impacte 460 m<sup>2</sup> de zones humides (superficie inférieure au niveau déclaratif-la rubrique 3310 n'est donc pas activée). Une compensation (mesure MN-C7) à hauteur de 4 800 m<sup>2</sup> est prévue. La convention, mentionnée page 428 du document 3b, encadrant la préservation des zones humides faisant l'objet de la mesure compensatoire est à fournir.

Des ZH seront évitées en phase chantier (mesure MN-C5) grâce à des mesures de balisage.

Dans la perspective de la transmission de la convention et pour pouvoir fixer les prescriptions associées à cette mesure compensatoire, les informations fournies dans la fiche *Comment compenser* jointe sont à fournir.

L'outil GéoMCE devra être renseigné en conséquence.

### 3. Séquence éviter – réduire – compenser (ERC) et phase travaux

La séquence ERC en phase travaux et en phase exploitation est détaillée dans le chapitre 6 de l'étude d'impact. Les mesures, concernant l'eau et les milieux aquatiques, attendues dans ce cadre sont détaillées.

### 4. Synthèse

Le dossier déposé est incomplet (forme), sur :

- l'aspect eaux pluviales : la justification de l'activation ou non de la rubrique associée est à réaliser ;
- l'aspect ZH : la convention citée est à fournir.

Une fois les compléments reçus, les services de la DDT demande à être à nouveau sollicités. Des éléments complémentaires sur la partie technique pourront être demandés ultérieurement.

## Forêt

Il manque, pour que le dossier soit complet, un justificatif de propriété et un extrait de matrice cadastrale de moins de 6 mois délivré par les services des impôts fonciers ou une attestation notariée de propriété en cas de changement récent.

Par ailleurs, il est à noter les remarques suivantes :

- la parcelle D139 d'une contenance totale de 34 ares ne peut pas être défrichée sur 41.05 ares ;
- il semble, au vu de la photographie aérienne de 2017, que le massif forestier impacté par l'éolienne n°2 soit inférieur à 4 hectares. De ce fait, le défrichement de tout ou partie de ce massif n'est pas soumis à autorisation au titre du code forestier ;
- concernant la compensation financière, le dossier ne permet pas d'établir dès à présent, de façon certaine, son montant en l'absence de descriptions de parcelles détaillées permettant d'évaluer l'intérêt de ces boisements sur la base des 3 fonctions de la forêt : production de bois, écologique et sociale. Il conviendra de fournir les éléments permettant de déterminer l'accroissement courant des peuplements à défricher et le taux de boisement de la commune. Considérant que l'étude d'impact indique que leur intérêt écologique est faible, si l'accroissement courant des peuplements est compris entre 5 et 15 m<sup>3</sup>/ha/an, sur des parcelles qui ne portent pas atteinte au milieu et situées sur une commune dont le taux de boisement est inférieur à 20%, le coefficient sera de 1.8.

Afin d'apprécier le risque incendie, il conviendrait de préciser le devenir des rémanents d'exploitation et d'arrachage (stockage sur place, broyage, enfouissement ou évacuation) et pour évaluer le risque d'impact du vent sur les peuplements contigus, il conviendrait d'apporter des éléments sur ces peuplements (essence, âge, densité hauteur et diamètre moyen).

## Nature

La zone d'implantation du projet de parc éolien est située sur les communes de Folles et de Fromental. Trois sites Natura 2000 sont localisés dans l'aire d'étude du projet :

- « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » (FR7401147, à 1,8 km),
- « Tourbière de la source du ruisseau des Dagues » (FR7401135, à 11 km),
- « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac » (FR7401141, à 12 km).

### 1. Chiroptères

Dans le cadre de l'étude d'impact (page 131, Volet milieux naturels, faune et flore), la zone du projet a été identifiée comme un territoire de chasse avérée avec plusieurs gîtes identifiés (notamment une colonie reproductrice de Petit Rhinolophe à 2,6 km de la ZIP). Ce secteur constitue également un espace de transit et de migration. Les espèces de chiroptères ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 sont présentes sur la zone d'implantation retenue du projet de parc éolien.

Le cadre d'EUROBATS (accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe signé par la France le 10 décembre 1993) indique notamment que « les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200 mètres (de la pointe des pales à la lisière forestière) en raison du risque de mortalité élevé (DÜRR 2007, KELM et al. 2014) et du sérieux impact sur l'habitat qu'un tel emplacement peut produire pour toutes les espèces de chauves-souris ». Cet enjeu écologique est inscrit dans le SRE (Schéma Régional Éolien) Limousin (annexé au Schéma régional Climat Air Énergie). Cette prescription s'applique également aux linéaires de haies multi-strates qui constituent d'importants corridors de déplacement pour les chiroptères. Le respect de cette distance permet de limiter le risque de mortalité. Ces éléments n'ont pas été pris en compte (implantation à moins de 100 mètres des lisières forestières ou d'une haie). Les impacts sur les chiroptères sont donc sous-évalués.

### 2. Avifaune

Le projet se situe dans un secteur à fort enjeu avifaunistique (recensement de nombreuses espèces patrimoniales et/ou protégées sensible à l'éolien) avec la présence de 11 espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (Alouette lulu, Bondrée apivore, Faucon pèlerin, Pic mar, Pic noir...). Il est indiqué que les éoliennes sont disposées perpendiculairement aux axes migratoires ce qui augmente le risque de collision.

De plus, l'ensemble des éoliennes doit pouvoir être arrêté ponctuellement lors des périodes de migration, en cas de mauvaises conditions météorologiques défavorables à la visibilité des espèces migratrices comme la Grue cendrée. La prise en compte des enjeux avifaunistiques apparaît donc insuffisante.

### 3. Constat sur le projet et mesures « ERCA »

Concernant la mesure de programmation préventive MN-E2, cette mesure est fortement insuffisante. En effet, la mesure de bridage doit être appliquée à l'ensemble des 5 éoliennes entre le 15 mars et le 31 octobre. De plus, les modalités de programmation (page 276, Volet milieux naturels, faune et flore) sont à modifier comme ci-après :

- un arrêt de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après le lever du soleil ;
  - un seuil de vitesse du vent de 6 m/s quelle que soit la saison (sachant qu'en période de migration, cette vitesse doit pouvoir être adaptée en fonction du suivi car certaines espèces du genre *Nyctalus* identifiées dans les inventaires ont déjà été observées en vol par des vents dépassant les 10 m/s) ;
  - un seuil de température de 10°C quelle que soit la saison ;
  - la suppression du critère de pluie pour le redémarrage des éoliennes. En effet, en l'absence de documentation précise et d'études permettant de définir un niveau de précipitation entraînant l'absence totale d'activité des chiroptères, ce critère ne permet pas de garantir l'absence d'incidence sur ces espèces et doit donc être supprimé.
- Il est également indispensable que cette mesure de réduction soit complétée par la mise en drapeau des pales, lors de leur arrêt, pour éviter que celles-ci ne tournent en roue libre.

### 4. Synthèse Nature

En considérant le non-respect des accords d'Eurobats, la sous-évaluation des enjeux écologiques et les insuffisances des mesures proposées, l'étude d'impact du projet d'implantation d'éolienne de Folles ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences sur les objectifs de préservation de plusieurs sites Natura 2000 situés à proximité.

En outre, considérant l'importance des enjeux liés aux espèces protégées (chiroptères et avifaune), ce projet est susceptible d'avoir une incidence significative sur plusieurs espèces protégées.

## Urbanisme

### 1. Constructibilité des terrains

Les communes de Folles et de Fromental ne sont pas dotées de document d'urbanisme ; c'est donc le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique.

---

L'article L111-4.2° du code de l'urbanisme précise qu'en dehors des parties urbanisées des communes qui ne sont pas dotées de documents d'urbanisme, peuvent être autorisées « *les constructions et installations nécessaires [...] à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, [...]* ».

L'implantation d'éoliennes se fait nécessairement en dehors des parties actuellement urbanisées des communes du fait de l'obligation d'observer un éloignement de 500 m vis-à-vis des habitations au titre de la réglementation ICPE, et leur construction entre donc dans le cas évoqué par l'article L111-4.2° du code de l'urbanisme.

## **2. Autorisation d'urbanisme**

Concernant les dossiers d'autorisation environnementale, l'article R425-29-2 du code de l'urbanisme précise que « *lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire* » ; le présent projet n'est donc pas soumis à demande de permis de construire.

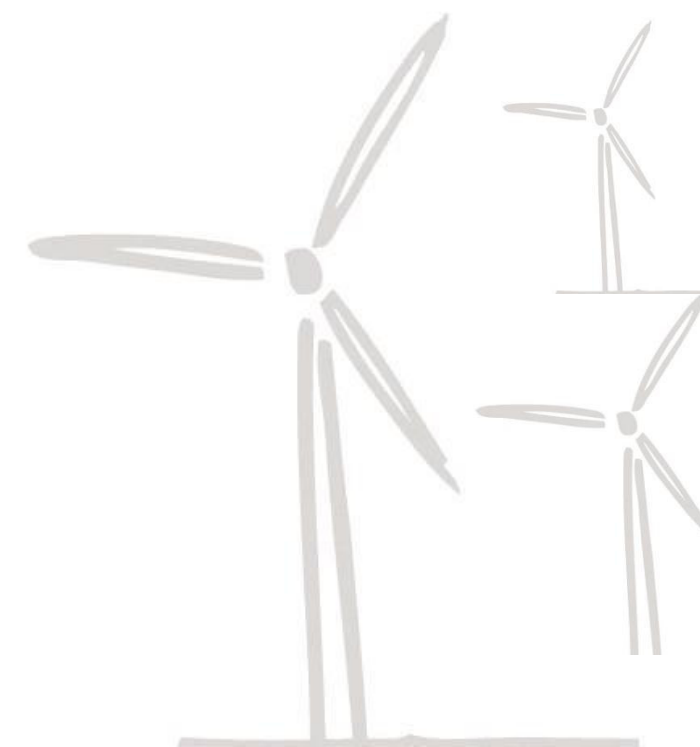
Le directeur,



Didier BORREL



**Annexe 6 : Arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique des captages PEU DE LA PORTE n°1, n°2, Moulin de Coulerolles et du Grand Bagnol**





PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

PREFECTURE DE LA CREUSE

Direction des collectivités  
et de l'environnement  
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement

Arrêté DCE/BURAM n° 2012.050

Arrêté portant déclaration d'utilité publique relative  
à la protection sanitaire de la prise d'eau de  
"Coulerolles" dans la Gartempe à  
Bessines-sur-Gartempe

Résumé : Arrêté :

- déclarant d'utilité publique :
  - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau de "Coulerolles" située à Bessines-sur-Gartempe, dans la Gartempe,
- autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de COUL GART EAU à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;
- portant autorisation de prélèvement.

LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

LE PREFET DE LA CREUSE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-14 et R.11-19 à R.11-31 ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique) ;

VU la délibération du SIAEP de COUL GART EAU en date du 18 janvier 2011 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections sanitaires autour de la prise d'eau de « Coulerolles » reçue à la sous-préfecture de Bellac le 26 janvier 2011 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1995 autorisant le SIVOM Alimentation en Eau Potable du Nord-Est de la Haute-Vienne à installer une prise d'eau sur la Gartempe à Bessines-sur-Gartempe ;

VU l'avis du 30 novembre 2010 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques et parcellaire produits par le SIAEP de COUL GART EAU ;

VU l'avis du 23 mars 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé reçu en préfecture le 28 mars 2012 ;

VU l'arrêté interpréfectoral DCE/BURAM n° 2012/014 du 07 mai 2012 portant ouverture dans les communes de Bessines-sur-Gartempe, Bersac-sur-Rivalier et Folles sises dans le département de la Haute-Vienne, du lundi 11 juin 2012 au mercredi 04 juillet 2012 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et des périmètres de protection sanitaire autour de la prise d'eau de « Coulerolles »,
- et d'une enquête, au titre du code de la santé publique, sur la demande d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

VU l'arrêté préfectoral DCE/BURAM n° 2012/015 du 07 mai 2012 portant ouverture d'une enquête parcellaire dans les communes de Bessines-sur-Gartempe, Bersac-sur-Rivalier et Folles afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par le syndicat Coul-Gart-Eau dans le périmètre de protection immédiate et à grever de servitudes dans les périmètres de protection rapprochée de la prise d'eau de « Coulerolles » ;

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 31 juillet et le 1<sup>er</sup> août 2012 à la préfecture ;

VU l'avis du sous-préfet de Bellac et de Rochechouart en date du 01 août 2012 ;